



---

## RESOLUTION 19/03

### SUR LA CONSERVATION DES RAIES *MOBULIDAE* CAPTUREES EN ASSOCIATION AVEC LES PECHERIES DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

**Mots-clés** : raies du genre *Mobula*, raies manta, conservation,

**La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),**

RECONNAISSANT la Résolution 12/01 *Sur l'application du principe de précaution*, qui appelle les Parties contractantes et les Parties coopérantes non contractantes de la CTOI à appliquer l'approche de précaution lors de la gestion des thons et des espèces apparentées conformément à l'article 5 de l'Accord des Nations-Unies sur les stocks de poissons et que, pour une bonne gestion des pêcheries, une telle approche s'applique également dans les eaux sous juridiction nationale ;

RAPPELANT la Résolution 05/05 de la CTOI *Concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI* [remplacée par la Résolution 17/05] ;

CONSIDÉRANT que les espèces de la famille des *Mobulidae*, qui comprend les raies mantas et les raies du genre *Mobula* (ci-après dénommés *Mobulidae*), sont extrêmement vulnérables à la surpêche, car elles ont une croissance lente, une maturité sexuelle tardive, ont de longues périodes de gestation et ne donnent souvent naissance qu'à quelques petits ;

RECONNAISSANT l'importance écologique et culturelle des *Mobulidae* dans l'océan Indien ;

PRÉOCCUPÉE par les impacts possibles sur ces espèces des différentes pêcheries opérant depuis les zones côtières jusqu'en haute mer ;

CONSIDÉRANT que le Plan d'action international pour les requins de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) appelle les États à coopérer par le biais d'organisations régionales de gestion des pêches afin d'assurer la durabilité des stocks de requins ;

PRÉOCCUPÉE par l'absence de déclaration de données complètes et précises concernant les activités de pêche sur les espèces non cibles ;

RECONNAISSANT la nécessité d'améliorer la collecte de données spécifiques aux espèces sur les prises, les taux de capture, les remises à l'eau, les rejets et le commerce pour améliorer la conservation et la gestion des stocks de *Mobulidae* ;

NOTANT que les *Mobulidae* sont inscrites aux Annexes I et II de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) et que les États de l'aire de répartition d'espèces migratrices doivent s'efforcer de les protéger strictement ;

NOTANT EN OUTRE que les *Mobulidae* sont également inscrites à l'Annexe II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), dont le commerce doit être étroitement contrôlé dans des conditions spécifiques, notamment que le commerce ne portera pas préjudice à la survie des espèces sauvages.

RECONNAISSANT que le Comité scientifique (CS21) a récemment noté le déclin de ces espèces dans l'océan Indien et A RECOMMANDÉ que des mesures de gestion, telles que des mesures de non-rétention, entre autres, sont nécessaires et doivent être adoptées immédiatement.

ADOPTE ce qui suit, conformément au paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Cette résolution s'applique à tous les navires de pêche battant pavillon d'une Partie contractante ou Partie coopérante non contractante (désignées collectivement ci-après CPC) et figurant dans le Registre CTOI des navires de pêche ou autorisés à pêcher des thons et des espèces apparentées gérées par la CTOI
2. Les CPC interdiront à tous les navires de caler intentionnellement un engin de pêche ciblant les *Mobulidae* dans la zone de compétence de la CTOI, si l'animal est aperçu avant le début de la calée.
3. Les CPC interdiront à tous les navires de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker des parties ou la totalité de la carcasse des *Mobulidae* capturées dans la zone de la compétence de la CTOI.
4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires de pêche pratiquant la pêche de subsistance<sup>1</sup> qui, de toute façon, ne doivent pas vendre ou mettre en vente une partie ou la totalité de la carcasse de *Mobulidae*.
5. Les CPC exigeront que tous leurs navires de pêche, à l'exception de ceux qui pratiquent une pêche de subsistance, libèrent sans délai, vivantes et indemnes, dans la mesure du possible, les *Mobulidae* dès qu'elles sont visibles dans le filet, sur l'hameçon ou sur le pont, et le fassent d'une manière qui fera le moins de dégâts aux spécimens capturés. Les procédures de manipulation détaillées en Annexe 1 devront être appliquées et suivies, tout en tenant compte de la sécurité des équipages.
6. Nonobstant le paragraphe 3, dans le cas de *Mobulidae* qui sont capturées involontairement et congelées dans le cadre des opérations d'un sennet, le navire doit remettre la totalité de la *Mobulidae* aux autorités gouvernementales responsables ou toute autre autorité compétente ou les jeter au point de débarquement. Les *Mobulidae* ainsi remises ne peuvent être ni vendues ni échangées, mais peuvent être données à des fins de consommation humaine domestique.
7. Nonobstant le paragraphe 3, dans le cas des *Mobulidae* capturées involontairement par la pêche artisanale<sup>2</sup>, le navire devrait déclarer les informations sur les prises accidentelles aux autorités gouvernementales responsables, ou à toute autre autorité compétente, au point de débarquement. Les *Mobulidae* capturées involontairement ne peuvent être utilisées qu'à des fins de consommation locale. Cette dérogation expirera le 1<sup>er</sup> janvier 2022.
8. Les CPC déclareront les informations et les données recueillies sur les interactions (nombre de rejets et de remises à l'eau) avec les *Mobulidae* de tous les navires, par le biais des journaux de bord et/ou des programmes d'observateurs. Ces données seront communiquées au Secrétariat de la CTOI avant le 30 juin de l'année suivante et selon les délais spécifiés dans la Résolution 15/02 (ou toute révision ultérieure).
9. Les CPC devront s'assurer que les pêcheurs connaissent et utilisent les techniques appropriées d'atténuation, d'identification, de manipulation et de remise à l'eau et gardent à bord tout l'équipement nécessaire pour la remise à l'eau des *Mobulidae*, conformément aux directives de l'Annexe 1.
10. La pêche récréative et sportive doit relâcher vivantes toutes les *Mobulidae* capturées et n'a pas le droit de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité des carcasses de *Mobulidae*.

---

<sup>1</sup> Une pêcherie de subsistance est une pêcherie où le poisson capturé est consommé directement par les familles des pêcheurs plutôt que d'être acheté par des intermédiaires et vendu sur le marché suivant, conformément aux Directives de la FAO pour la collecte systématique des données sur les pêches de capture. FAO Fisheries Technical Paper. No. 382. Rome, FAO. 1999. 113p.

<sup>2</sup> Pêcheries artisanales : pêcheries autres que les pêcheries à la palangre ou de surface (c'est-à-dire à la senne coulissante, à la canne, au filet maillant, à la ligne à main et à la traîne), enregistrées dans le registre des navires autorisés de la CTOI [DÉFINITION dans la note 1 de la Résolution 15/02].

11. Les CPC, sauf si elles démontrent clairement que des captures intentionnelles/accidentelles de *Mobulidae* n'ont pas lieu dans leurs pêcheries devront élaborer, avec l'assistance du Secrétariat de la CTOI, si besoin, des plans d'échantillonnage statistique pour le suivi des captures de *Mobulidae* par les pêcheries de subsistance et artisanales. Les plans d'échantillonnage, y compris leur justification scientifique et opérationnelle, feront l'objet d'un rapport dans les rapports scientifiques nationaux au Comité scientifique, à partir de 2020, qui donnera son avis sur leur bien-fondé au plus tard en 2021. Les plans d'échantillonnage, le cas échéant, seront mis en œuvre par les CPC à partir de 2022 en tenant compte de l'avis du Comité scientifique.
12. Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord des navires et la mortalité post-libération chez les *Mobulidae*, y compris, mais pas exclusivement, l'application de programmes de marquage par satellite qui peuvent être fournis principalement grâce au soutien national complétant l'allocation possible de fonds de la CTOI pour étudier l'efficacité de cette mesure.
13. Le Comité scientifique de la CTOI examinera l'état des *Mobulidae* dans la zone de compétence de la CTOI et fournira des avis de gestion à la Commission en 2023, afin également d'identifier d'éventuels points chauds pour la conservation et la gestion des *Mobulidae* dans et au-delà des ZEE. Par ailleurs, le Comité scientifique de la CTOI est prié de fournir, chaque fois qu'il le jugera approprié sur la base de l'évolution des connaissances et des avis scientifiques, de nouvelles améliorations aux procédures de manipulation détaillées à l'Annexe 1.
14. Les observateurs scientifiques seront autorisés à collecter des échantillons biologiques de *Mobulidae* capturées dans la zone de compétence de la CTOI et qui sont mortes à la remontée de l'engin, sous réserve que l'échantillonnage fasse partie d'un projet de recherche approuvé par la Comité Scientifique de la CTOI. En vue d'obtenir cette autorisation, un document détaillé décrivant l'objectif des travaux, le nombre d'échantillons devant être collectés ainsi que la répartition spatio-temporelle de la portée de l'échantillonnage doit être inclus dans la proposition. Les avancées annuelles des travaux et un rapport final sur leur achèvement seront présentées au CS.

**ANNEXE 1 –  
Procédures de manipulation pour la remise à l'eau en vie**

1. Interdire de gaffer des raies.
2. Interdire de soulever les raies par les fentes branchiales ou par les spiracles.
3. Interdire de percer des trous à travers le corps des raies (par exemple pour passer un câble pour la soulever).
4. Les raies trop grandes pour être soulevées en toute sécurité à la main devront être, dans la mesure du possible, salabrées hors du filet selon la meilleure méthode disponible, tels que celles recommandées dans le document IOTC-2012-WPEB08-INF07.
5. Les grandes raies qui ne peuvent être relâchées en toute sécurité avant d'être déposées sur le pont devront être remises à l'eau le plus tôt possible, de préférence en utilisant une rampe connectant le pont à une ouverture sur le côté du bateau ou, si une telle rampe n'est pas disponible, elle sera abaissée avec un harnais ou un filet.